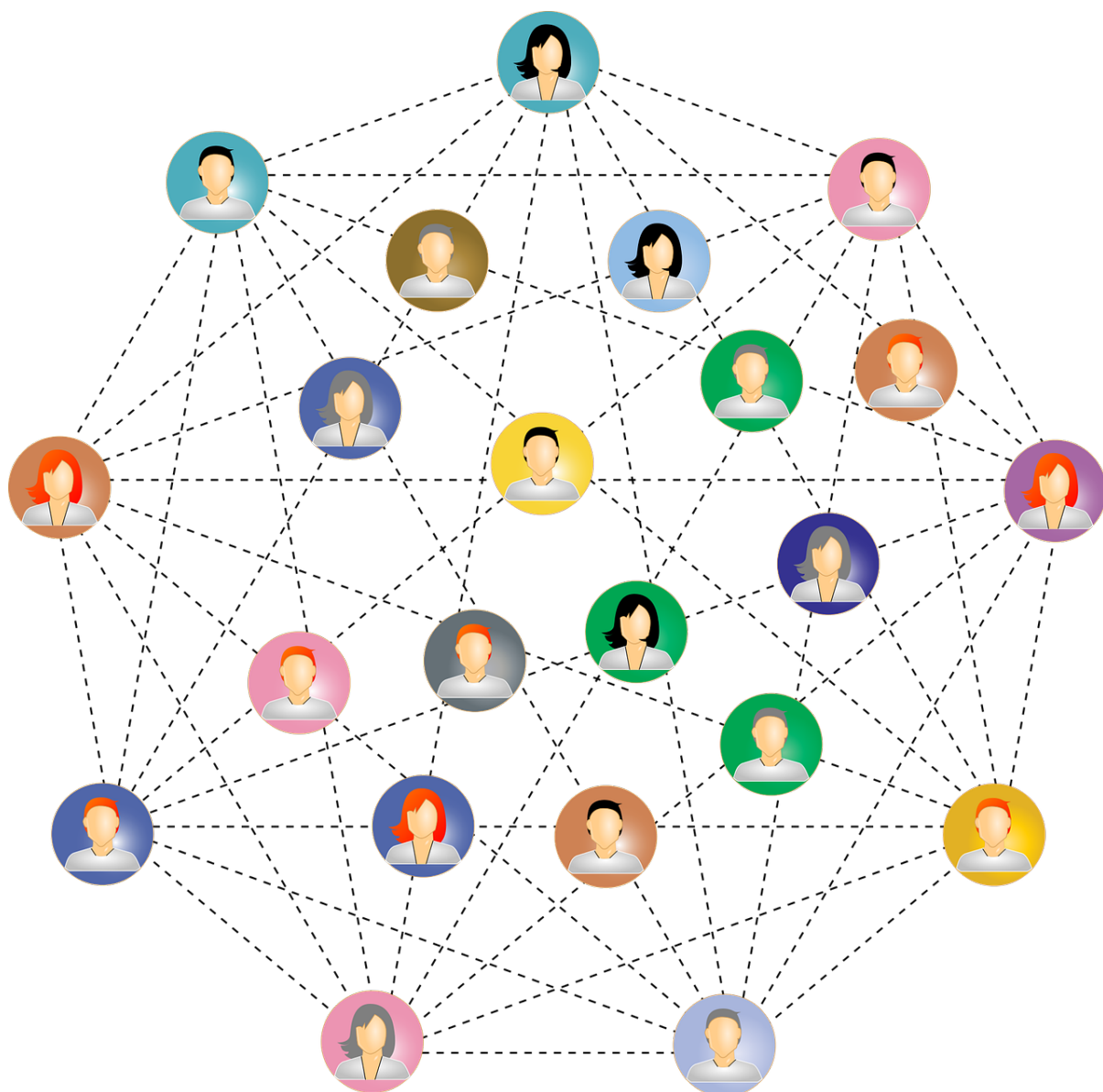


ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT
EN POSITION D'ACTIVITÉ OU RETRAITÉS
RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT**



AIDES VERSÉES DANS LA LIMITE DES CRÉDITS DISPONIBLES

Où m'adresser ?

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS (DSDEN 14)

Délégation aux Ressources Humaines (DRH)
Service académique d'action sociale
2 Place de l'Europe
B.P. 90036
14208 Hérouville St Clair Cedex

Contact : 02.31.45.95.81

Mél : dsden14-drh11@ac-caen.fr

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE (P.I.M.)

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale ont un caractère facultatif. Leur paiement ne peut donner lieu à un rappel que pour la période des douze mois suivant le fait générateur de la prestation.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents de l'État indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

En cas de modification de la composition de la famille, toutes les pièces justifiant d'une nouvelle situation doivent être fournies (photocopie du livret de famille pour une naissance ou un décès, jugement de divorce ou attestation de l'avocat ayant engagé la procédure pour une séparation ou un divorce).

Les dossiers de demande peuvent être téléchargés sur : intranet.ac-caen.fr, rubriques « Ressources Humaines » puis « Action Sociale » ou obtenus par courrier auprès du bureau d'action sociale.

LES PRESTATIONS ACCORDÉES SANS CONDITIONS DE RESSOURCES

AIDES AUX PARENTS EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- Prise en charge d'une partie des frais de séjour de l'enfant accompagné par un adulte
- l'enfant doit avoir **moins de 5 ans** au premier jour du séjour
- le séjour doit être médicalement prescrit
- le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale
- limite : **35 jours par an**

Montant : 23.95 € par jour et par enfant



ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS AYANT MOINS DE 20 ANS

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- taux d'incapacité **d'au moins 50 %** ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- nombre de mensualités versées au titre de la prestation égal au nombre versé au titre de l'AEEH
- versement au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer si l'enfant est placé en internat
- aucun droit au versement de la prestation si l'enfant est placé en internat permanent

Montant : 167.54 € non cumulable avec l'allocation compensatrice, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne)

ALLOCATION POUR LES JEUNES ADULTES HANDICAPÉS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- allocation versée au titre des enfants ayant ouvert droit aux prestations familiales
- les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle
- versement mensuel au taux de **30%** de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

Montant : 126.68 € non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou avec l'allocation compensatrice – Taux susceptible d'être modifié au **01/04/2023**

SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- enfant qui eu égard à son taux d'incapacité **d'au moins 50%** ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- jeune adulte, à charge, reconnu par la MDPH comme atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique
- séjours dans un centre de vacances spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques
- aucune condition d'âge
- limite : **45 jours par an**

Montant : 21.94 € par jour et par enfant



LES PRESTATIONS SOUMISES À CONDITIONS DE RESSOURCES

SUBVENTION RESTAURATION

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous forme d'une ristourne sur le prix des repas.

Par ailleurs, les agents de l'État retraités et leurs conjoints peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs, quelle que soit leur administration d'origine, mais ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation repas. Ils peuvent également être soumis à des règles d'admission particulières si l'organisation du service le nécessite.

La subvention peut être allouée également lorsque les agents prennent au cours de la même journée un second repas dans les cantines et restaurants.

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- agent de l'État en activité ou fonctionnaire stagiaire dont l'indice majoré de traitement est inférieur à **480** au **1^{er} janvier 2022**

- subvention versée au gestionnaire du restaurant administratif avec lequel une convention financière de restauration a été signée avec l'État. Cette subvention ne peut être directement versée aux agents

Montant : 1.29 € par repas



SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS

Le quotient familial (QF) fixé à **12 400 €** s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition (revenus année n-2) par le nombre de parts fiscales. Les prestations ne peuvent dépasser le montant payé par la famille au titre du séjour. En cas de cohabitation maritale, il est fait masse des ressources des deux conjoints en additionnant leurs revenus.

COLONIES DE VACANCES

Prise en charge d'une partie des frais de séjours des enfants d'agents de l'État en centres de vacances avec hébergement à l'occasion de leurs vacances scolaires. Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Conditions d'attribution :

 [Téléchargement du dossier](#)

- enfants à charge âgés de **plus de 4 ans à moins de 18 ans** au premier jour du séjour
- séjours en centres organisés par des organismes à but non lucratif ayant reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et sports
- limite : **45 jours par an et par enfant**

Montant : enfants moins de 13 ans : 7.69 € - enfants de 13 à 18 ans : 11.63 €



CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants d'agents de l'État en centre de loisirs sans hébergement ; ces centres étant des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs et présentant un choix d'activités diverses et non spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- enfants à charge âgés de **moins de 18 ans** au premier jour du séjour
- séjours en centres de loisirs ayant reçus un agrément du ministère chargé de la jeunesse et sports
- prestation versée sans limitation du nombre de journées, servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire

Montant : journée : 5.55 € - demi-journée : 2.80 €



CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES OU GÎTES DE FRANCE

Prise en charge d'une partie des frais de séjours engagés par les agents de l'État pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- enfants à charge âgés de **moins de 18 ans** au premier jour du séjour
- établissements de tourisme social gérés sans but lucratif :
 - * maisons familiales de vacances devant être agréées par le ministère chargé de la santé ou du tourisme
 - * villages de vacances devant être agréés par le ministère chargé du tourisme
 - * gîtes de France devant être agréés par la fédération des gîtes de France
 - * gîtes d'enfants (**de 4 à 13 ans**) garantis par le label gîtes de France
- attestation de séjour à fournir
- limite : **45 jours par an et par enfant**

Montant : séjours en pension complète : 8.09 € - autre formule : 7.69 €

Cas particulier des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité **au moins égale à 50%**, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée



SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Prise en charge d'une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...) qui ont lieu tout ou partie en période scolaire. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Conditions d'attribution :



[Téléchargement du dossier](#)

- enfants à charge âgés de **moins de 18 ans** au début de l'année scolaire
- la durée du séjour doit être au moins égale à **5 jours** et ne peut dépasser **21 jours**
- limite : **un seul séjour par année scolaire**

Montant : forfait pour 21 jours ou plus : 79.69 € - séjours d'au moins 5 jours : 3.79 € par jour et par enfant



SÉJOURS LINGUISTIQUES

Prise en charge d'une partie des frais engagés par les agents de l'État pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates de vacances scolaires applicables en France.

Conditions d'attribution :

 [Téléchargement du dossier](#)

- enfants à charge âgés de **moins de 18 ans** au début de l'année scolaire
- séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement soit par conventionnement avec un prestataire de service
- séjours librement choisis par les parents organisés soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agence de voyage, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992
- séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires
- limite : **21 jours par année scolaire**

Montant : enfants de moins de 13 ans : 7.69 € - enfants de 13 à 18 ans : 11.64 €

